

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOMASSE ENERGIE COMMENTRY

Rue Henri Chatain
03600 Commentry

Références : 20231023-RAP-63-1304-InspBECCommentry
Code AIOT : 0005602623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement BIOMASSE ENERGIE COMMENTRY implanté 2 rue Marcel Lingot 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMASSE ENERGIE COMMENTRY
- 2 rue Marcel Lingot 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005602623
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de combustion biomasse couplée à une turbine permettant de réaliser de la cogénération d'électricité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles réglementaires (prévention des risques accidentels)

- émissions atmosphériques: contrôle des combustibles, assurance qualité des systèmes de mesure en continu
- équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	QAL1 - Aptitude à l'emploi	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	QAL2 - aptitude après installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	QAL3- contrôle continu de l'analyseur	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	AST- test annuel de surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registre des combustibles	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.2.2
2	vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
8	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 paragraphe III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés sur les suivis réglementaires (combustible entrant, vérifications périodiques, liste des ESP) montrent une bonne maîtrise de ces sujets. Concernant la mesure en continu,

l'exploitant n'a pu répondre que partiellement aux demandes de l'administration. Cependant, ce sujet étant complexe et étant en partie sous-traité, certains points devront faire l'objet d'une analyse post-inspection et d'éventuels échanges ultérieurs. Les principaux points non justifiés sont repris dans le rapport. Bien que toutes les dispositions normatives ne semblent pas respectées concernant le suivi en continu de ses émissions atmosphérique, un contrôle inopiné réalisé en 2023 n'a pas fait apparaître de situation inacceptable (légère non conformité sur les HAP). **Des actions correctives sont attendues pour 2024.**

L'exploitant a réalisé depuis la dernière inspection des améliorations tant sur la gestion des risques accidentels (ajouts de dispositifs de détection et/ou d'extinction, exercices POI avec les pompiers ADISSEO) que sur les risques chroniques (changement du dégazeur afin de diminuer les nuisances sonores et la consommation d'eau). Il a été certifié ISO 9001 -14001. Une certification est en cours sur la norme 45001.

Il est rappelé que l'exploitant doit:

- faire la **déclaration de son installation avant le 31 décembre 2023 pour répondre aux obligations MCP,**
- **se positionner vis à vis de l'arrêté RSDE de 2017** afin de proposer une mise à jour de son autosurveillance sur les rejets aqueux (analyses totales réalisées chaque année pour l'instant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité combustible
Prescription contrôlée : Les modalités de contrôle et de vérification de la qualité du combustible feront l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Des procédures permettront de garantir cette qualité : audit des fournisseurs de bois, contrôle visuel du chargement lors de chaque livraison (recherche de corps étrangers tels que ferrailles, plastiques, déchets, pierres ou terre,...), échantillonnage lors du déchargement, tests d'humidité. Les résultats des contrôles visuels et tests d'humidité seront notés sur un registre. Une fois par an, l'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur, à l'analyse sur un échantillon représentatif du combustible des paramètres suivants : • PCI ; • composition élémentaire, dont teneur en métaux et en composés halogénés ; Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des commentaires appropriés de l'exploitant.
Constats : Le groupe CORIANCE réalise des enquête et visites des fournisseurs de bois. Un contrôle annuel est réalisé sur le PCI et la composition élémentaire du combustible. Le résultat obtenu en 2023 a été transmis à l'inspection en début d'année. Les contrôles visuels, d'humidité et en cas de doute de granulométrie sont effectués sur les livraisons. L'exploitant trace les résultats dans un système informatique. Ce système permet de noter chaque livraison (de 1 à 5 étoiles) et d'y joindre des photos en cas de non conformité visible. En cas de non conformité, certains camions sont rechargés. D'autres sont acceptés dans une zone à part afin d'être ensuite intégrés progressivement. Le fournisseur est informé afin de modifier rapidement la qualité de son produit. L'exploitant a réalisé une analyse statistique des paramètres suivis en fonction des fournisseurs et

a réalisé une réunion d'information auprès de ces derniers afin d'expliquer les contraintes et qu'ils échangent entre-eux sur les bonnes pratiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

I. Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle des appareils de combustion :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant suit ses contrôles réglementaires et les actions d'amélioration sur un logiciel.

- Electricité: contrôle par Dekra en novembre 2022
- foudre: Dekra octobre 2023
- BAES: SICLI 2023
- détection incendie: SIEMENS- juin 2023
- Trémie journalière (et quelques autres systèmes) qui ne passent pas par le système SIEMENS : test fait en interne
- colonnes sèches: Chubb mars 2023
- désenfumage: Chubb mars 2023
- détection incendie avant filtre à manches: Fagus Grecon - nov 2022
- extincteurs- RIA: Chubb -mai- juin 2023
- portes coupe feu: fait en interne tous les 6 mois
- contrôle des systèmes de sécurité intégrés appareil de combustion: tests de tous les équipements de sécurité avant les arrêts techniques avec APAVE
- détection flamme - fumée - chaleur: SIEMENS
- mousse: vérification annuelle avec envoi d'échantillon, changement systématique du bidon sur les 2 PIA

La majeure partie des contrôles périodiques vérifiés ne comportent que quelques observations qui sont prises en compte par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : QAL1 - Aptitude à l'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, QAL, AST
Prescription contrôlée : I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). « Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. » Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation « selon la procédure QAL1 » n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : L'exploitant n'a pu fournir qu'un extrait de certificat QAL1. Aucun document n'a été fourni concernant la mesure de poussières.
Observations : L'exploitant devra avec la référence de son appareil retrouver les certificats correspondants. Il semblerait que ces appareils aient un certificat établi par le TUV (site internet: https://qal1.de/en/). Si l'obtention de ces certificats est impossible, il est toléré que les appareils soient encore utilisés sous réserve de QAL2 et QAL3 satisfaisants. Si le QAL1 est disponible, l'exploitant devra s'assurer que les conditions d'utilisation certifiées sont bien compatibles avec son installation et ses valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : QAL2 - aptitude après installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, QAL, AST
Prescription contrôlée : I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des

exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).
« Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST."
Constats : L'exploitant a réalisé un AST en 2022 qui a montré un échec concernant les poussières. Un QAL2 a été réalisé en 2023 (celui ci conclut à une conformité). L'exploitant respecte la fréquence de 5 ans pour ce contrôle. Le nombre de points de mesure est bien conforme à la norme (18 points pour une norme à 15 au minimum), les durées de mesurage sont correctes. Le coefficient de corrélation sur les poussières est très faible (<0,2 alors que la norme FD X 43-132, point 5.4.2.3.2 prévoit un coefficient de 0,8). L'exploitant a indiqué que la plage de mesure sur ce paramètre était très faible ce qui entraînait ce coefficient. De plus, il a indiqué ne pas avoir intégré la droite d'étalonnage déterminée dans ce contrôle QAL2 dans la baie d'analyse.
Observations : L'exploitant doit trouver un moyen d'amélioration de son coefficient de corrélation. Il doit intégrer les droites d'étalonnages dans le logiciel d'acquisition de son analyseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : QAL3- contrôle continu de l'analyseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, QAL, AST
Prescription contrôlée : I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). « Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. »
Constats : L'exploitant réalise des contrôles QAL3 de manière mensuelle avec l'utilisation de cartes de contrôle (un point zéro et un point échelle de mesure). Cependant suite à un problème de disponibilité de gaz étalon il n'a pas réalisé ses contrôles depuis juin. Un exemple de carte de contrôle a été présenté et montre des situations où un ajustage est nécessaire mais également certaines mesures indiquant une perte de contrôle.

Observations : L'exploitant devra clarifier les actions à mettre en oeuvre (ajustage, maintenance) selon les différents résultats obtenus sur la carte de contrôle. Il doit également définir dans une procédure la méthodologie pour l'injection des gaz étalons et le temps de stabilisation requis avant de relever les données ainsi que les matériaux de référence utilisés. Il devra déterminer le mode opératoire pour les changements d'étalons. Il est conseillé de réaliser un double contrôle QAL3: le premier avec la 1 ^{ère} bouteille, le second avec la deuxième bouteille afin de valider la stabilité du gaz pour étalonnage remplacé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : AST- test annuel de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, QAL, AST
Prescription contrôlée : I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). « Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. »
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser un AST en utilisant les résultats de son contrôle externe annuel. Le but de l'AST est de vérifier le bon fonctionnement de l'AMS (système automatisé de mesurage), de la validité de la droite d'étalonnage et du test de variabilité. Les mesures réalisées par l'organisme extérieur permettent de comparer les résultats obtenus aux valeurs mesurées par l'analyseur BEC. Cependant, il ne conclut pas quant à la validité de la droite d'étalonnage déterminée dans le QAL2.
Observations : L'exploitant devra faire réaliser par un organisme de contrôle des rejets atmosphériques accrédité de manière annuelle sur tous les polluants à mesurer en continu y compris O ₂ et vapeur d'eau. Cet AST doit conclure sur la validité de la droite d'étalonnage et du test de variabilité. Le QAL2 vaut AST, un AST sera donc nécessaire en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 paragraphe III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose de la liste à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet